

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

relative à la prorogation de certaines mesures transitoires dans les relations avec certains
pays et territoires d'outre-mer

(75/463/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 136,considérant que la décision 70/549/CEE du Conseil,
du 29 septembre 1970, relative à l'association des
pays et territoires d'outre-mer à la Communauté
économique européenne ⁽¹⁾, a expiré le 31 janvier
1975 ;considérant que, en vertu de la décision 75/89/CEE
⁽²⁾, la décision 70/549/CEE et ses annexes, ainsi
que les dispositions arrêtées pour leur exécution,
restent applicables au-delà du 31 janvier 1975
jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant
remplacer cette décision, et au plus tard jusqu'au
31 juillet 1975 ;considérant que le règlement (CEE) n° 1957/75
du Conseil, du 30 juillet 1975, relatif au régime
intérimaire des échanges commerciaux avec les pays
et territoires d'outre-mer associés à la Communauté
économique européenne ⁽³⁾, entre en vigueur le
1^{er} août 1975 ;considérant que, dans les domaines non couverts
par ce règlement, il importe de maintenir provisoire-
ment en application les dispositions de la décision
70/549/CEE ;considérant que, en vertu de l'article 119 de l'acte
d'adhésion, le régime résultant de la décision
70/549/CEE n'est pas applicable dans les relations
entre les nouveaux États membres et les pays et
territoires d'outre-mer ; que, en vertu de l'article
119 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, le Conseil,
par les décisions 75/88/CEE ⁽⁴⁾ et 75/462/CEE ⁽⁵⁾, a
prorogé ce régime jusqu'à la fin de l'application
des mesures transitoires,

DÉCIDE :

*Article unique*Pour autant que de nouvelles dispositions se rappor-
tant aux mêmes domaines ne sont pas entrées en
vigueur, la décision 70/549/CEE, ses annexes, ainsi
que les dispositions arrêtées pour leur exécution,
sont maintenues.L'alinéa précédent reste applicable jusqu'à l'entrée
en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant
aux mêmes domaines et au plus tard jusqu'au
31 juillet 1976.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par le Conseil**Le président*

M. RUMOR

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1975, p. 9.⁽³⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1975, p. 8.⁽⁵⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.